

Schéma d'irrigation pour les cultures agricoles : délais, documents et budget

Автор(и): Растителна защита
Дата: 07.09.2023 *Брой:* 9/2023



Jusqu'au 2 octobre 2023, les agriculteurs peuvent déposer une demande d'aide dans le cadre du régime « Aide à l'appui des coûts de l'eau d'irrigation pour la culture de produits agricoles » pour 2023, approuvé conformément au Cadre temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État à l'appui de l'économie dans le contexte de la guerre en Ukraine.

Les formulaires de demande d'aide, générés par le Système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), seront acceptés dans les Directions régionales (DR) du Fonds d'État « Agriculture » (FEA), au Département « Mise en œuvre des régimes et mesures de soutien » (MMS).

Les documents doivent être soumis en fonction de l'adresse permanente de la personne physique et du siège social de l'entreprise individuelle ou de la personne morale.

Le Conseil d'administration du FEA a approuvé un budget de 16 millions de BGN dans le cadre de ce régime. L'aide d'État compensera jusqu'à 80 % des coûts supportés par les agriculteurs pour l'irrigation.

Pour recevoir l'aide, l'agriculteur doit avoir conclu un contrat d'irrigation avec un fournisseur d'eau. Le prestataire du service « Fourniture d'eau pour irrigation » est tenu, avant le 30 octobre 2023, de fournir des informations au Fonds d'État « Agriculture » individuellement pour chaque agriculteur ayant conclu un contrat avec lui et ayant payé la(les) facture(s) pour le service « Fourniture d'eau pour irrigation », en indiquant le montant du paiement effectué.

D'ici le 30 novembre 2023, le FEA versera les fonds au titre de l'aide ciblée aux demandeurs éligibles. Les subventions seront transférées après l'achèvement de tous les contrôles administratifs, y compris des données individuelles sur les paiements d'irrigation pour chaque agriculteur, fournies par le prestataire du service « Fourniture d'eau pour irrigation ».

L'intensité maximale de l'aide est de 250 000 EUR (488 957,50 BGN) par entreprise dont l'activité relève de la production primaire de produits agricoles. À cette fin, l'aide est cumulée dans l'intensité maximale avec d'autres mesures temporaires d'aide d'État : « Aide à l'appui de la liquidité des agriculteurs pour surmonter l'impact économique négatif de l'agression russe contre l'Ukraine », mise en œuvre en 2022, et « Aide à l'appui de la liquidité des agriculteurs pour surmonter l'impact économique négatif de l'agression russe contre l'Ukraine », mise en œuvre en 2023.

Les lignes directrices pour la mise en œuvre de l'aide d'État sont publiées sur le **site web du FEA**.